



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant l'organisation de destruction à tir de sangliers par des affûts administratifs dans la réserve naturelle nationale de la forêt de la Robertsau et de la Wantzenau jusqu'à l'adoption du plan de gestion de la réserve.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU l'article L.226-1 du Code Rural,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'article R.332-18 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2020-910 du 27 juillet 2020 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau et notamment ses articles 5 et 8 relatifs aux mesures susceptibles d'être prise par la préfète ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié, fixant l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 prescrivant l'organisation d'opérations de piégeage de sangliers à l'aide de cages-pièges dans la réserve naturelle nationale de la forêt de la Robertsau et de la Wantzenau ;
- VU la demande de régulation des sangliers dans la réserve naturelle nationale de la forêt de la Robertsau et de La Wantzenau, faite par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2020,
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau en date du 11 mai 2021,
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 1^{er} juin 2021,

CONSIDERANT que l'interdiction de la chasse sur les terrains situés sur le ban de la ville de Strasbourg inclus dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau rend indispensable la destruction des sangliers par des opérations des tirs à l'affût,

CONSIDERANT l'impact non négligeable d'une surdensité de sangliers sur la faune et la flore présentes dans la réserve naturelle nationale,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux usagers de la nature et le niveau élevé des dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers dans les communes environnantes confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir un haut niveau de prélèvement de l'espèce sanglier en complément des opérations de piégeage et œuvrer ainsi à la diminution des déséquilibres biologiques et des dégâts qu'elle génère, il convient donc de mettre en place des opérations de tir en complément de celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé,

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition conjointe du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à des destructions à tir à l'affût de l'espèce "**sanglier**", y compris de nuit, en vue d'y réduire la population dans la réserve naturelle nationale de la forêt de La Robertsau et de la Wantzenau située sur le ban de la ville de Strasbourg. **Les opérations de tir auront lieu de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle.**

Article 2 :

Les opérations auront lieu sous la direction du lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Pour l'organisation des opérations de tir, il pourra s'adjoindre les autres lieutenants de louveterie ainsi que les agents désignés par la ville de Strasbourg, chargés de la protection des forêts et des propriétés boisées avec leurs matériels et véhicules.

Article 3 :

Les affûts seront organisés dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie déclarera obligatoirement son intention de pratiquer le tir à l'affût à la ville de Strasbourg et à l'office français de la biodiversité au moins 48 heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernées par les opérations ainsi que des dates, horaires et lieux et le nombre de participants,
- le lieutenant de louveterie désignera les tireurs participant aux opérations,
- les tireurs devront être munis d'un permis de chasser en cours de validité,
- les postes fixes d'agrainage pourront être mis en place dans les parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté dans le respect des dispositions relatives à l'agrainage des sangliers prévues au schéma départemental de gestion cynégétique,
- les agents définis à l'alinéa premier de l'article 2 du présent arrêté seront chargés de l'alimentation des postes fixes par du maïs fourni par la ville de Strasbourg,
- le tir aux places d'agrainage sera autorisé dans le cadre du présent arrêté,
- les tirs devront porter sur toutes les catégories d'animaux quels que soient leur sexe et leur poids,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs qui devront être fichants et à courte distance,
- l'utilisation de lampes torches et/ou de lunettes à visée nocturne est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction,

- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- les douilles seront ramassées par chaque tireur à la fin des opérations.

Article 4 :

La venaison des sangliers prélevés pourra être vendue par le lieutenant de louveterie chargé des opérations si les résultats trichine sont négatifs. A cet effet, toutes les langues des sangliers seront prélevées en vue d'une recherche de larves de trichine.

Article 5 :

A la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu à la préfète et à la ville de Strasbourg. Ce compte-rendu précisera notamment les dates et lieux des opérations, les personnes ayant participé aux tirs, le poids et le sexe des sangliers prélevés. Par ailleurs, la ville de Strasbourg dressera annuellement une synthèse de la régulation qui sera présentée au comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie territorialement compétent et la ville de Strasbourg informeront la préfète, des difficultés rencontrées dans l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de la ville de STRASBOURG, les agents de l'Office National de la Biodiversité, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 22 JUIN 2021
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Christophe FOTRÉ